



ASSEDEL, L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés  
9, Place de l'Esplanade, 67000 Strasbourg, FRANCE, info@assedel.org

## **Examen Périodique Universel 43ème session – Octobre/2022**

**Soumission au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par l'ASSEDEL**

Contribution de L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés  
(ASSEDEL) sur la situation relative au respect des droits de l'Homme et à la lutte  
contre la discrimination en France

## Universal Periodic Review (UPR) for France

### INTRODUCTION

ASSEDEL, L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés, est une association de défense des droits de l'Homme basée à Strasbourg. Son objectif principal est de promouvoir et de défendre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ainsi que de guider et de soutenir les victimes de violations des droits de l'Homme<sup>1</sup>.

Nous estimons qu'en tant qu'organisation non gouvernementale, le fait de faire évoluer les droits de l'Homme partout dans le monde est une responsabilité qui nous incombe. Ainsi, par le biais de présent rapport, nous visons à faire une contribution à l'évolution des droits de l'Homme en France attirant l'attention du gouvernement français sur certains sujets problématiques auxquels il n'existe pas de solutions efficaces à l'heure actuelle.

#### A) Le respect des droits de l'Homme

##### 1-Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

En plus du temps passé sous le régime de l'état d'urgence déclaré après les attentats de 2015, la France a recouru au même régime pour un certain temps en raison de la pandémie de Covid-19. Même si l'état d'urgence octroi aux autorités compétentes le pouvoir d'adopter des mesures exceptionnelles, ce qui pourrait être considéré indiscutablement un objectif légitime, dans le but de faire face aux événements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, il ne faut pas oublier que les caractéristiques qui assurent la légitimité même de ces mesures trouvent ses racines dans leur nécessité, proportionnalité et surtout dans le fait qu'elles soient limitées dans le temps. Lorsque ses mesures restrictives issues de l'état d'urgence sont incorporées définitivement dans le droit français, cette intégration cours le risque de porter atteinte aux droits et libertés fondamentales. C'est notamment le cas rencontré avec la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Cette loi rend permanentes certaines mesures de police conférées aux autorités administratives, créées à la base par la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, dite SILT qui, quant à elle, avait introduit de manière provisoire et expérimentée ces mesures inspirées de l'état d'urgence instauré en 2015 dans le Code de la sécurité intérieure<sup>2</sup>. Alors que les dispositions de la loi SILT devaient prendre fin au 31 décembre 2021, elles sont désormais incorporées dans le droit commun français par la loi du 30 juillet 2021 qui donne aux services de renseignement de nouveaux pouvoirs relatifs à la surveillance de masse et renforce les

---

<sup>1</sup> <https://assedel.org/fr/>

<sup>2</sup> <https://www.vie-publique.fr/loi/279661-loi-30-juillet-2021-prevention-terrorisme-et-renseignement>

pouvoirs des autorités administratives au détriment des autorités judiciaires sans instaurer un mécanisme de contrôle contre un usage abusif de ces mesures<sup>3</sup>.

Bien que l'existence et la gravité des éventuels risques liés notamment à la mise en œuvre de ces mesures sans contrôle judiciaire préalable et sur la base des éléments vagues et non définis clairement par la loi aient évoquées par le Défenseur des droits dans son avis du 18 mai 2021, notamment en termes de droit à un procès équitable compte tenu de l'absence d'un contrôle quant à la légalité, la nécessité et la proportionnalité de la mesure administrative en question<sup>4</sup>, et par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dans ses plusieurs avis concernant la loi SILT et la prolongation de l'état d'urgence<sup>5</sup>, leurs opinions et les critiques d'autres organisations de la société civile n'ont pas été prises en compte par le gouvernement français. Lorsque les aspects préoccupants de la loi du 30 juillet sont pris en considération avec l'entrée en vigueur de la loi sur "la sécurité globale" du 25 mai 2021, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et la loi sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure du 24 janvier 2022, ils envoient dans leur ensemble un message inquiétant au préjudice de l'exercice des droits fondamentaux<sup>6</sup>.

## 2-La liberté d'expression et de la presse

Les lois sur la "sécurité globale" du 25 mai 2021 et la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure du 24 janvier 2022 consacrent de nouveaux pouvoirs de surveillance aux forces de l'ordre en termes du visionnage des images de vidéoprotection, l'usage des caméras et des drones. Pourtant, le recours à ces derniers sans autorisation préalable du préfet en cas d'urgence ainsi que leur utilisation par la police municipale restent toujours interdit<sup>7</sup>. Certaines dispositions de la loi du 25 mai ont été trouvées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel au motif que "*le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée*"<sup>8</sup>. Avec la même décision du 20 mai, l'un des articles de la loi sécurité globale instaurant un nouveau délit de provocation à l'identification d'un policier ou gendarme en opération a été censuré sur la base de la méconnaissance du principe de la légalité des délits et des peines, ce qui est un signe positif parce que dans le cas inverse, cela aurait pu constituer une entrave quant à la diffusion des informations qui seraient susceptible de servir comme élément de preuve concernant les pratiques policières présumées violentes et porter atteinte à la liberté d'expression et de la presse<sup>9</sup>.

## 3-La liberté d'association

---

<sup>3</sup> <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/renforcement-de-prevention-d-actes-de-terrorisme-loi-publiee>

<sup>4</sup> Défenseur des droits, avis n° 21-07 du 18 mai 2021, p.4

<sup>5</sup> <https://www.cncdh.fr/terrorisme>

<sup>6</sup> <https://www.lejdd.fr/Societe/lalerte-damnesty-sur-le-projet-de-loi-terrorisme-on-ne-protege-pas-nos-libertes-en-limitant-nos-droits-4054206>

<sup>7</sup> Décision n° 2021-834 DC du Conseil constitutionnel, le 20 janvier 2022

<sup>8</sup> Décision n° 2021-817 DC du Conseil constitutionnel, le 20 mai 2021

<sup>9</sup> La Situation Des Droits Humains Dans Le Monde, Rapport 2021/22, Amnesty International, p.216

Depuis 2015, l'exercice de la liberté d'association a connu un recul significatif à cause des mesures issues des régimes de l'état d'urgence. En plus du recours à la force excessive par les forces de l'ordre lors des rassemblements publics et l'utilisation disproportionnée d'armes non létales sans faire la distinction entre les manifestants pacifiques et violents, les nouvelles mesures telles que les couvre-feux, les restrictions relatives à la liberté de circulation et les limites du nombre de personnes pour les rassemblements sont apparues avec la Covid-19 et ont joué un rôle important dans ce recul.

En outre, avec la loi du 24 août 2021, de nouveaux motifs de dissolution des associations ou groupements de fait viennent s'ajouter à l'article L212-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) qui conférait déjà au gouvernement le pouvoir de dissoudre une organisation par décret sans contrôle judiciaire préalable. Alors que l'imputation à une association ou à un groupement de fait des agissements commis par un ou plusieurs de leurs membres est devenue possible avec le nouvel article L212-1-1, le Conseil constitutionnel a décidé que l'article conférant au ministre de l'Intérieur le pouvoir de prononcer la suspension des activités d'une organisation qui ferait l'objet d'une procédure de dissolution portait atteinte à la liberté d'association<sup>10</sup>.

## B) La lutte contre la discrimination

Bien que la discrimination puisse prendre beaucoup de formes différentes et aucune forme de discrimination ne pourrait pas être considérée moins grave que l'autre, nous allons nous contenter de traiter les deux types de discrimination suivantes vu les limites imposées au présent rapport.

### 1-Dans le contexte du profilage ethnique

Malgré les recommandations adressées à la France sur les contrôles au faciès lors de son précédent Examen Périodique Universel, les contrôles d'identité discriminatoires restent une pratique exercée quotidiennement par les forces de l'ordre. En ce qui concerne le public visé par cette pratique stigmatisante, les hommes et les jeunes garçons perçus comme noirs ou étant d'origine arabe ou maghrébine ont 20 fois plus de chances de faire l'objet de ces contrôles que les autres. La grande majorité des personnes ayant été soumis à cette pratique discriminatoire s'abstient de faire valoir leurs droits parce qu'ils se méfient de l'utilité d'un recours devant les tribunaux en plus d'une défiance forte envers la police<sup>11</sup>.

Le 8 juin 2021, la cour d'appel de Paris a condamné l'Etat pour faute lourde en décidant que *“Ces éléments constituent des indices de ce que les caractéristiques physiques des personnes contrôlées, notamment leur origine, leur âge et leur sexe, ont été la cause réelle du contrôle et mettent en évidence une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination<sup>12</sup>.”* D'ailleurs, face à l'inaction des autorités quant à la prise des décisions nécessaires pour remédier à

---

<sup>10</sup> Décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel, le 13 août 2021

<sup>11</sup> Défenseur des droits, Enquête sur l'accès aux droits, Relations police/population : le cas des contrôles d'identité, le 11 janvier 2017

<sup>12</sup> [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=20769](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20769)

ce problème, le 22 juillet 2021, six organisations non gouvernementales ont lancé une action de groupe devant le Conseil d'Etat contre l'Etat français avec une requête comprenant à la fois les témoignages des victimes de ce type de contrôle dans beaucoup de villes sur le territoire français et les témoignages des policiers confirmant l'existence de cette pratique<sup>13</sup>.

## 2-Dans le contexte de l'immigration et de l'asile

Il est évident que ce sujet dispose des aspects variés dans son ensemble tels que les expulsions, les traitements dégradants subis par les migrants et les demandeurs d'asile en termes d'accès à l'aide humanitaire et aux services essentiels. Nous estimons aborder deux volets essentiels dont le premier constitue la base compte tenu des pratiques adoptées pour empêcher la discrimination envers ces personnes et le second intervient dans une phase ultérieure.

D'un côté, l'accueil non discriminatoire des personnes demandant le bénéfice d'une protection internationale doit être privilégié. Dans son rapport 2021/2022 relatif à "La Situation Des Droits Humains Dans Le Monde", l'Amnesty International a critiqué l'adoption de la politique d'accueil de la France qui varie selon que les personnes arrivées soient Ukrainiens ou d'autres nationalités. D'un autre côté, l'un des aspects les plus ignorés de ce phénomène prend sa source dans les politiques d'intégration visant ces personnes. Le nombre des personnes placées sous la protection de l'Ofpra par une décision de l'Office ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est de 54 384 selon les statistiques de 2021. Quant à l'âge moyen des demandeurs d'asile majeurs, ce dernier est d'environ 31,8 ans<sup>14</sup>. En partant de ce chiffre, il est possible de préciser que la grande majorité de ces personnes privilégiera la recherche d'un emploi pour rétablir leur vie et ainsi sera confrontée à des difficultés lors de cette quête d'insertion professionnelle. Pourtant, même s'il ne fait aucun doute qu'une intégration dans la société et dans le monde d'emploi n'est possible qu'avec l'apprentissage du français, celui-ci n'est offert que sur la base de volontariat et cela dans le meilleur des cas jusqu'à un niveau(B1) qui ne serait suffisant pour pouvoir s'intégrer ni dans la société ni dans la vie professionnelle. D'ailleurs, les capacités d'accueil très limitées des universités et des associations offrant des cours de français gratuit viennent s'ajouter à ce manque d'orientation linguistique. Ainsi puisque ces personnes se trouvent privés de la possibilité d'assumer eux-mêmes les coûts de l'apprentissage de la langue française dans la quasi-totalité des cas, cette situation crée un cercle vicieux de l'exclusion sociale et professionnelle.

## Les recommandations de l'ASSEDEL

### *La lutte contre le terrorisme*

- Renforcer le rôle des ONGs dans le processus législatif et s'engager en faveur d'une politique de coopération avec la société civile lors de l'élaboration d'un nouveau texte
- Mettre en place un contrôle judiciaire préalable relatif à l'application des mesures issues d'un régime de l'état d'urgence

---

<sup>13</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2021/07/22/france-action-de-groupe-contre-letat-pour-mettre-fin-aux-controles-didentite-au>

<sup>14</sup> Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Rapport d'activité 2021

-Prendre les mesures nécessaires afin que les mesures d'urgence restent limitées dans le temps et ne soient pas intégrées dans le droit commun français

#### *La liberté d'expression et de la presse*

-Définir clairement les termes des textes législatifs et le cadre légal des délits et des peines pour ne pas porter atteinte au droit à la vie privée, à la liberté d'expression et de la presse sur la base des notions vagues

#### *La liberté d'association*

-Mener des enquêtes concernant les violations des droits de l'Homme lors des opérations de dispersions des manifestants et la proportionnalité quant aux moyens utilisés afin de les disperser et s'assurer que les auteurs présumés des abus soient dûment poursuivis en cas de recours excessif à la force

-Mettre en place d'autres sanctions moins graves que la dissolution d'une organisation non gouvernementale et ne recourir à la dissolution qu'en dernier recours

-Adopter une politique d'interprétation stricte des motifs de dissolution énumérés dans le CSI

#### *Le profilage ethnique*

-Instaurer des mécanismes de suivi de la situation comme la délivrance d'une preuve de contrôle relatif au motif de cette pratique à ceux qui sont contrôlés

-Veiller à publier les chiffres et les statistiques détaillées sur le nombre des cas dans lesquels les responsables présumés ont fait l'objet des enquêtes de façon à avoir un meilleur résultat quant à l'efficacité des mesures mises en place ainsi qu'à la transparence et la traçabilité des contrôles d'identité discriminatoires

#### *L'immigration et l'asile*

-S'engager en faveur d'une politique non discriminatoire de traitement des demandes de protection internationale

-Mettre en œuvre des politiques et des moyens concrets en ce qui concerne l'apprentissage du français, notamment en encourageant les universités et les associations à augmenter leur capacité d'accueil quant aux cours de langues gratuits qui visent à octroyer aux réfugiés et demandeurs d'asile un certain niveau de maîtrise linguistique facilitant leur insertion universitaire, sociale ou dans le monde de travail

-Rendre obligatoire la formation linguistique jusqu'à un certain niveau et fournir une aide adéquate à ceux qui voudraient poursuivre leur apprentissage de la langue. ■

ASSEDEL, L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés, Strasbourg